

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Mars 2019

10172

■ Approbation d'un avenant à la convention d'assistance à maitrise d'ouvrage aux acquisitions foncières passée avec la SPLA SOLEAM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la société publique locale d'aménagement SOLEAM une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage aux acquisitions foncières.

Cette mission a été conclue par une convention notifié le 15 mai 2015 pour une durée de 4 ans.

La convention est exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Cependant, la consultation métropolitaine visant à renouveler les prestations va être lancée et ne sera pas notifiée avant le 15 mai 2019.

Il convient donc de prolonger la durée d'exécution de la convention actuelle afin d'assurer la continuité des prestations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n°FCT 017-904/15/CC de la Communauté urbaine Marseille Provence approuvant la convention d'assistance à Maitrise d'ouvrage aux acquisitions foncières avec la société publique locale d'aménagement SOLEAM ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de prolonger de six mois la convention 15/1243 d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux acquisitions foncières avec la société publique locale d'aménagement (SPLA) SOLEAM afin de garantir la continuité des prestations ;
- Qu'il appartient au Bureau de la Métropole d'approuver l'avenant n°1 de prolongation à la convention 15/1243 ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention 15/1243, ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la société publique locale d'aménagement SOLEAM portant sur la prolongation des prestations de six mois.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°15/1243

**CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AUX ACQUISITIONS
FONCIERES**

**AYANT POUR OBJET
D'EN MODIFIER LA DUREE D'EXECUTION**

Entre

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Le Pharo – 58 BD CHARLES LIVON 13007 MARSEILLE – 13007 MARSEILLE

Représentée par

D'une part,

Et la **SOLEAM**

Société publique d'aménagement au capital de 5.000.000€, dont les bureaux sont à MARSEILLE (13001), 49 la Canebière, identifiée sous le numéro SIREN 524460888.

D'autre part

La Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la SOLEAM, notifié le 15 mai 2015, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux acquisitions foncières, pour une durée de 4 ans.

La présente convention est exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée d'exécution de la convention.

En effet, la consultation métropolitaine visant à renouveler les prestations va être lancée et ne sera pas notifiée avant le 15 mai 2019.

Il convient donc de prolonger la durée de la convention actuelle afin d'assurer la continuité des prestations.

ARTICLE 1 : Prolongation de la durée du marché

Le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger la durée initiale de la convention n°15/1243 pour une durée de 6 mois, afin d'assurer la continuité des prestations.

Le terme de la convention est fixé au 15 novembre 2019.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Marseille, en un exemplaire original,
Le

Lu et approuvé Le titulaire	Lu et approuvé Pour la Métropole Aix Marseille Provence La Présidente, ou par délégation son représentant
--------------------------------	---